

ARRÊTÉS

Envoyé en préfecture le 24/01/2017
Reçu en préfecture le 24/01/2017
Affiché le 24/01/2017
ID : 029-212900575-20170123-2017_001_PA-AR

DEPARTEMENT DU FINISTERE

COMMUNE DE LA FORET FOUESNANT

ARRETE MUNICIPAL

2017-001 / PA

ARRETE du 23 janvier 2017 ABROGEANT L'ARRETE DU 16 juillet 2001 PORTANT

INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de La Forêt Fouesnant

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique, et L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.412-51 et R.412-52 ;

VU la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publique liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool ;

VU l'arrêté municipal du 16 juillet 2001 réglementant la consommation d'alcool sur la commune,

CONSIDÉRANT les comptes rendus relatant une recrudescence des constats concernant la consommation d'alcool sur la voie publique, notamment par des personnes mineures, et l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de canettes d'aluminium, dans certains endroits de la commune,

CONSIDÉRANT le danger que constituent ces débris pour la sécurité des piétons et des enfants,

CONSIDÉRANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, plages, places, abords des établissements publics, scolaires et parcs publics de la commune est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des personnes,

CONSIDÉRANT que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT les doléances des riverains,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics sur le territoire communal,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2001/61 du 16 juillet 2001 susvisé est abrogé et remplacé ainsi :

Article 2 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite toute l'année sur l'ensemble des voies, places et espaces publics de la commune de LA FORET-FOUESNANT.

Article 3 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée,
- Les aires de pique-nique aménagées aux heures habituelles des repas,
- Les établissements (restaurants, hôtels, bars, cafés, etc.) autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

Article 4 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite toute l'année entre vingt heures et six heures sur les dunes et les plages de Kerleven et du Petit Manoir, ainsi que sur les parkings limitrophes aux plages précitées.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

Article 8 : M. Le Maire ou ses adjoints, Monsieur le Directeur Général des services, les agents assermentés, M. Le Commandant de la Brigade de Fouesnant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Forêt-Fouesnant, le 23 janvier 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Maire Adjoint
Daniel GOYAT

